

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance du 28 février 2023

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-huit février à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°21b

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, M. Michel BOUYOU, Mme Sandy LACROIX, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjointes, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAoui, M. Serge HULPUSCH, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 19 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Sylvie CHRISTOPHE jusqu'à 20h10 par Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Mme Stéphanie PERRIER à partir de 19h45 par M. Clément VERGNE, M. Fabrice MARTHON par M. Michel BOUYOU, M. Jérémy NOVAIS par M. Gérard FAUGERES, M. Stéphane BERTHOMIER par M. Bernard COMBES, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Michel BREUILH, Mme Christèle COURSAT à partir de 20h00 par Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine DEFFONTAINE à partir de 19h45 par Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Henry TURLIER à partir de 19h45 par M. Pierre DESJACQUES, Mme Micheline GENEIX à partir de 19h45 par M. Dorian LASCAUX

Etaient absents : M. Grégory HUGUE, Mme Anne BOUYER

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Acquisition d'une œuvre intitulée « La robe d'après-minuit » et de 6 dessins et de 2 croquis préparatoires – Approbation de la convention de mécénat liant la Ville de Tulle et AG2R la Mondiale

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget communal,
- Vu sa délibération n°21a du 28 février 2023 relative à l'acquisition d'une œuvre intitulée « La robe d'après-minuit » et de 6 dessins et de 2 croquis préparatoires et à une demande de subvention auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées,
- Considérant que, cette œuvre étant remarquable tant sur sa symbolique que du point de vue de sa réalisation, la Ville a obtenu le mécénat de la Fondation AG2R La Mondiale à hauteur de 15 000 euros,
- Considérant que cette proposition a été présentée à la Commission Scientifique d'acquisition des Musées de Nouvelle-Aquitaine le 22 février 2023,
- Vu la convention de mécénat afférente,

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 1 abstention et 5 contre

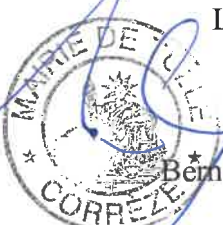
1 - Approuve la convention de mécénat liant la Ville de Tulle et AG2R la Mondiale pour l'aide apportée par cette dernière à la Ville de Tulle pour acquérir, pour un montant total de 30 000 euros, une robe-sculpture intitulée « la Robe d'après-minuit » de Franck Claudon, de 6 dessins préparatoires et de 2 croquis pour affectation aux collections du Musée du Cloître (*Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle*).

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

3 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,


Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :

DAB - 28/02/2023

03 MAKS 2023
03 MAKS 2023



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées

La Ville de Tulle : Mairie de Tulle – 10 rue Félix Vidalin – 19012 Tulle cedex. SIREN : 21 19 272 09 00 12
Ape : 751A

représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES dûment habilité à cet effet, et autorisé à signer la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2023

désignée ci-après « la Ville de Tulle » ou « le Bénéficiaire »

d'une part,

et

La Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE pour la Vitalité artistique, personne morale à but non lucratif, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (celles de la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, de la Loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et du décret d'application n°91-1005 du 30 septembre 1991, modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002, modifié par les Lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n°2003-709 du 1^{er} août 2003), dont la création a été actée par une parution au Journal officiel le 25 février 2017 et la prorogation par une seconde parution au Journal officiel en date du 4 janvier 2022 et, dont le siège social est situé au 14-16 boulevard Malesherbes 75008 Paris,

représentée par son Président, M. Pierre MARTIN, dûment habilité à cet effet, et autorisé à signer la présente convention,

désignée ci-après « la Fondation » ou « le Mécène »

d'autre part,

La Ville de Tulle et la Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE pour la Vitalité artistique étant désignées ensemble comme « *les Parties* ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Tulle possède une importante collection patrimoniale articulée autour de trois domaines distincts représentatifs de son histoire locale : l'accordéon, l'armurerie et la dentelle. Jusqu'ici réparties sur 4 sites, les collections seront rassemblées à l'automne 2023 dans un seul et même parcours de visite, au sein du tout nouveau musée Cité de l'accordéon et des Patrimoines. Le futur musée présentera ces œuvres uniques dans les espaces entièrement repensés de l'ancienne banque de France, en plein cœur de ville et de centre ancien.

Parallèlement à cela, depuis maintenant plusieurs années, la Ville de Tulle, dans les perspectives de ce futur musée Cité de l'accordéon et des patrimoines, a engagé une politique ambitieuse d'acquisition d'œuvres issues notamment de la création contemporaine. Ces démarches d'enrichissement sont inhérentes à la fonction même de musée.



C'est dans ce cadre que la ville de Tulle a souhaité faire l'acquisition de *La robe d'après-minuit*, créée par l'artiste Franck Claudon. Cette acquisition est importante à plusieurs titres : d'une part, l'œuvre elle-même fait montre d'un grand savoir-faire notamment dans l'art de la broderie et d'autre part, elle est emblématique des trois parcours identitaires du Musée Cité de l'accordéon et des savoir-faire : le savoir-faire armurier par l'utilisation des anciens bleus de travail de la Manufacture d'armes, le travail de dentelle en écho à la dentelle de Tulle dite Poinct de Tulle et enfin l'accordéon par la broderie agrémentée de touches de nacre que l'on retrouve sur les instruments anciens de la manufacture d'accordéons Maugein. Cette œuvre est exceptionnelle par elle-même et restera unique.

La Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE pour la Vitalité artistique, créée le 25 février 2017, a pour objet de mettre en œuvre et/ou de soutenir toute action de mécénat visant à promouvoir la vitalité artistique des régions françaises. Elle a vocation à encourager des initiatives artistiques dont la finalité est exclusivement culturelle. Elle couvre trois champs d'intervention :

- la préservation du patrimoine culturel régional ;
- la valorisation de la création contemporaine ;
- la promotion des métiers d'art.

Dans ce contexte, la Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE pour la Vitalité artistique a attribué à la Ville de Tulle un don de 15 000€ maximum, destiné à contribuer au financement de l'acquisition de *la Robe d'après-minuit* de Franck Claudon.

La réalisation de cette acquisition est une condition essentielle au soutien du Mécène. Cette action constitue ce qui sera ci-après dénommé le Projet.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien du Mécène au Bénéficiaire pour le Projet mentionné dans le Préambule.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

La Fondation s'engage à effectuer un don de 15 000€ (quinze mille euros) maximum net de taxes pour le financement du Projet mentionné dans le Préambule. Le montant sera versé de la façon suivante :

- 7 500€, à la signature de la convention ;
- 7 500€, une fois le Projet réalisé, sur présentation de justificatifs de dépenses d'un montant équivalant à la totalité du don engagé et correspondant au Projet visé au Préambule, au plus tard au 30 septembre 2023.

Le versement se fera à chaque fois par virement bancaire, sous réserve de la transmission par le Bénéficiaire:

- de son RIB ;
- de deux appels de fonds libellés comme suit : Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE pour la vitalité artistique, à l'attention de Mme Céline LIARD, 14-16 boulevard Maiesherbes 75008 PARIS.
- d'une attestation fiscale, annexée à la présente convention.



ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1 Les engagements principaux

3.1.1 Le Bénéficiaire s'engage à affecter les sommes reçues à l'accomplissement exclusif du projet visé au Préambule de la présente convention. Il fournira un rapport d'activité et présentera un bilan financier récapitulant les dépenses portant sur le financement du Projet, tel que cela est mentionné dans le Préambule.

Au-delà, et pour permettre au Mécène de s'assurer de l'utilisation du soutien financier octroyé, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'audit ou de contrôle émanant d'autorités administratives et à se conformer à la réglementation qui lui est applicable, dans le cadre de contrôles dont ferait l'objet la Fondation.

3.1.2 Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer du respect de la législation et des droits des tiers dans le cadre du Projet.

3.1.3 Le bénéficiaire s'engage à respecter les critères d'intégrité et de conduite éthique les plus stricts, et conformément à l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables, ceux concernant la réglementation anti-corruption.

Le bénéficiaire certifie qu'à sa connaissance et à la date de la signature de la convention, lui-même, les membres de sa gouvernance, ses dirigeants ou employés n'ont pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis pour prévenir, pendant toute la durée de la convention, tout acte ou comportement de cette nature.

Si la Fondation apporte la preuve que le bénéficiaire a manqué aux obligations résultant de la présente clause, le bénéficiaire prend les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable. A défaut, la sanction prévue à l'article 5 de la convention s'applique.

3.1.4 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas s'associer à des structures concurrentes des membres fondateurs de la Fondation.

Dans le cadre de cette convention, il est entendu que les structures concurrentes sont définies comme les groupes paritaires de protection sociale, tels que définis par l'Accord sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale, signé le 8 juillet 2009 par les organisations patronales (MEDEF, CPME et U2P) et les confédérations syndicales (CFE-CGC, CFTD, CGT, FO et CFTC).

Le Bénéficiaire prendra préalablement contact avec le Mécène pour vérifier l'appartenance ou non à cette définition d'un autre co-contractant potentiel.



3.2 Les contreparties

Dans le respect du régime fiscal du mécénat, le Bénéficiaire s'engage à proposer des contreparties, entendues dans un rapport maximum de 25% du montant du don, c'est-à-dire à ne pas dépasser 3 750€ (trois mille sept cent cinquante euros) de valorisation.

Ainsi, le Bénéficiaire s'engage à :

- indiquer le soutien du Mécène et faire figurer son logotype (ou sa mention *corporate*) sur tous les supports de communication faisant référence au Projet, et notamment sur :
 - le cartel installé à proximité de la robe ;
 - le « mur des mécènes » positionné à l'entrée du musée ;
 - ainsi qu'au générique du film documentaire d'accompagnement de l'œuvre.

Cela s'effectuera dans le respect des dispositions de l'article 4.3 de la présente convention, soit une valeur de 750€ (sept cent cinquante euros), c'est-à-dire n'excédant pas 5% du montant du don ;

- inviter 6 (six) personnes à chacun des deux temps forts suivants, en présence de l'artiste Franck Claudon : l'installation de la robe dans le musée et l'inauguration de la Cité proprement dite. Cette contrepartie est valorisée à hauteur de 84€ (quatre-vingt-quatre euros) (7€/billet d'entrée) ;
- proposer l'organisation d'une visite pour 40 (quarante) personnes pouvant se réaliser soit en une fois (1 groupe de 40 personnes ou 2 groupes de 20 réunis le même jour) soit en deux fois (2 groupes de 20 réunis à l'occasion de deux journées ou deux soirées différentes). La ou les deux dates seront à planifier entre le musée Cité de l'accordéon et des patrimoines et La Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE pour la vitalité artistique. Cette contrepartie est valorisée à hauteur de 280€ (deux cent quatre-vingt euros) (7€/billet d'entrée) ;
- mettre à disposition un espace de réception permettant d'accueillir 40 (quarante) personnes au maximum, en journée ou en soirée, exploité en amont ou en aval de la / des visites. Cette contrepartie est valorisée à hauteur de 1 273,64€ (mille deux cent soixante-treize euros). Cette mise à disposition inclut les frais d'accueil et de sécurité du musée. Les autres frais seront à la charge du Mécène.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

4.1 Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

4.2 Confidentialité

Hormis les contraintes légales inhérentes à la publicité de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, par oral ou par écrit, les informations portant sur le montant du don et les contreparties associées.



4.3 Communication

Les Parties s'engagent à respecter les conditions d'utilisation de leurs marques et logos respectifs, dans le respect de la charte graphique de chacune d'entre elles.

Les Parties conviennent que toute action de communication externe ou interne, relative à la présente convention, engagée par l'une des Parties, devra être soumise à l'accord préalable de l'autre Partie. Chaque Partie recueillera l'accord de l'autre avant toute exploitation et impression de quelque support de communication que ce soit.

Les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

4.4 Propriété intellectuelle

Tous logos, marques, noms de domaines et autres créations intellectuelles, quel qu'en soit le support, mis à disposition par les Parties restent la propriété exclusive de ces dernières.

ARTICLE 5 – SANCTIONS EN CAS D'INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

En cas d'inexécution de l'un des engagements prévus à l'article 3.1, la présente convention est résolue de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ; la résolution entraîne le remboursement par le Bénéficiaire de la totalité des sommes versées qui sont immédiatement exigibles.

En cas d'inexécution de l'un ou de plusieurs des engagements prévus à l'article 3.2, excepté celui portant sur la mention du nom du Mécène et de l'apposition de son logotype, le Bénéficiaire sera tenu de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, au paiement d'une somme correspondant à 100 % (cent pour cent) du montant de l'engagement faisant totalement ou partiellement défaut.

En cas de la non-mention du nom du Mécène et de la non-apposition de son logotype par le Bénéficiaire sur ses différents supports de communication faisant référence au Projet visé au Préambule, le Bénéficiaire sera tenu de payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas d'inexécution par les Parties de l'un des engagements visés à l'article 4, la Partie défaillante sera tenue de payer des dommages et intérêt en réparation du préjudice subi, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et prendra fin au 31 décembre 2024.



ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie dans les 8 (huit) jours suivant sa survenance.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre du contrat seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'1 (un) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente et le Bénéficiaire s'engage à rembourser au Mécène, les sommes qui n'auraient pas été dépensées.
En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire supportera les conséquences de sa responsabilité civile en cas de dommages causés au Mécène ou à un tiers du fait de l'exécution de la présente convention, dans les conditions de droit commun.

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire, ses prestataires et ses assureurs, auprès du Mécène, du fait de sa contribution financière, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du Projet.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

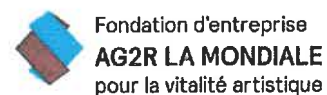
Le Bénéficiaire garantit qu'il est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge de l'exécution de la présente convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile y compris sa responsabilité professionnelle et s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout litige portant sur la validité, l'interprétation, ou l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

2022- 130 -15/12/22



Fait à Paris, en deux exemplaires, le

3 mars 2023

Pour la Ville de Tulle

M. Bernard COMBES



Pour la Fondation d'entreprise AG2R LA
MONDIALE pour la vitalité artistique

M. Pierre MARTIN

Président